

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement
(CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises**

(2001/C 154 E/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 38 final — 2001/0023(COD)

(Présentée par la Commission le 25 janvier 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 410/98 du Conseil ⁽²⁾, a établi un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté.
- (2) L'évolution de l'intégration monétaire, économique et sociale de la Communauté nécessite l'extension dudit cadre aux établissements de crédit, aux fonds de pension, aux autres intermédiations financières et aux auxiliaires financiers et d'assurance.
- (3) L'évolution et le fonctionnement du marché intérieur renforcent la nécessité de disposer de données sur son efficacité, notamment dans les secteurs des établissements de crédit, des fonds de pension, des autres intermédiations financières et des auxiliaires financiers et d'assurance.
- (4) Le processus de libéralisation du commerce international des services financiers nécessite des statistiques sur les entreprises du secteur des services financiers à l'appui des négociations commerciales.
- (5) Des statistiques comparables, complètes et fiables sur les entreprises du secteur des services financiers sont nécessaires à l'établissement de comptes nationaux et régionaux conformément au règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽³⁾.
- (6) L'introduction de la monnaie unique aura un impact décisif sur la structure du secteur des services financiers et les flux transfrontaliers de capitaux, soulignant l'importance de l'information sur la compétitivité et l'internationalisation.
- (7) La bonne gestion des politiques des autorités compétentes en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier augmentent la demande d'informations sur les établissements de crédit et les services s'y rapportant.
- (8) Un secteur des fonds de pension en plein développement pourrait contribuer à inciter les marchés des capitaux à mettre davantage à profit la libéralisation des règles de placement.
- (9) La décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable» ⁽⁴⁾ a réaffirmé la nécessité de disposer de données, de statistiques et d'indicateurs fiables et comparables permettant d'évaluer le coût engendré par l'application des règlements relatifs à l'environnement.
- (10) Le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽⁵⁾, le comité consultatif bancaire institué par la directive 77/780/CEE ⁽⁶⁾, le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements institué par la décision 91/115/CEE ⁽⁷⁾ et le comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE ⁽⁸⁾ ont été consultés,

⁽³⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽⁶⁾ JO L 322 du 17.12.1977, p. 30.

⁽⁷⁾ JO L 59 du 6.3.1991, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 374 du 31.12.1991, p. 32.

⁽¹⁾ JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 52 du 21.2.1998, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est modifié comme suit:

1) Les tirets suivants sont ajoutés à l'article 5:

«... un module détaillé relatif aux statistiques structurelles des établissements de crédit, défini à l'annexe 6,»

«... un module détaillé relatif aux statistiques structurelles des fonds de pension, défini à l'annexe 7.»

2) Les annexes 6 et 7, telles que jointes au présent règlement, sont ajoutées.

Article 2

L'annexe 1 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est modifiée comme suit.

1) La phrase suivante est ajoutée à la section 5:

«Toutefois, la première année de référence pour laquelle les statistiques relatives aux classes d'activité relevant du groupe 65.2 et de la division 67 de la NACE Rév. 1 sont élaborées est déterminée selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.»

2) La section 8 est remplacée par la suivante:

«1. Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, excepté pour la classe 65.11 de la NACE Rév. 1 et pour les activités de la NACE Rév. 1 relevant des annexes 5, 6 et 7. En ce qui concerne la classe 65.11 de la NACE Rév. 1, le délai de transmission est de dix mois; pour les activités relevant des annexes 5, 6 et 7, il est spécifiquement établi dans lesdites annexes. Toutefois, le délai pour la transmission des résultats relatifs aux classes d'activité relevant du groupe 65.2 et de la division 67 de la NACE Rév. 1 est déterminé selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.

2. Sauf en ce qui concerne les divisions 65 et 66 de la NACE Rév. 1, des résultats préliminaires nationaux ou des estimations sont transmis dans un délai de dix mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence pour les statistiques d'entreprises afférentes aux caractéristiques suivantes:

12 11 0 (Chiffre d'affaires),

16 11 0 (Nombre de personnes occupées).

Ces résultats préliminaires sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 1 (groupes), sauf pour les sections H, I et K de la NACE Rév. 1, pour lesquelles ils sont ventilés selon les regroupements prévus à la section 9. En ce qui concerne la division 67 de la NACE Rév. 1, la transmission de résultats préliminaires ou d'estimations est déterminée selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.»

3) À la section 9, la section J est remplacée par la suivante:

«SECTION J

Activités financières

Pour permettre l'élaboration de statistiques au niveau communautaire, les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE Rév. 1.»

4) À la section 10, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la définition, à la structure et à la disponibilité de l'information concernant les unités statistiques qui sont classées dans les sections M à O de la NACE Rév. 1.»

Article 3

L'annexe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est modifiée comme suit.

1) À la section 4, paragraphe 3, la caractéristique suivante est ajoutée à la liste après la variable 21 11 0 [investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»):

«21 12 0 — Investissements dans des équipements et installations propres ("technologie intégrée") (*)»

2) À la section 4, paragraphe 3, la note de bas de page est remplacée par la suivante:

«(*) Si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté, les informations relatives aux caractéristiques 21 11 0, 21 12 0, 22 11 0 et 22 12 0 en vue de l'établissement des statistiques peuvent ne pas être collectées aux fins du présent règlement. Si la politique de la Communauté le requiert, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, demander une collecte ad hoc des données.»

3) À la section 4, paragraphe 4, la caractéristique suivante est ajoutée à la liste après la variable 20 31 0 [achats d'électricité (valeur)]:

«21 14 0 — Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement (*)».

4) À la section 4, paragraphe 4, la note de bas de page suivante est ajoutée:

«(*) Si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté, les informations relatives à la caractéristique 21 14 0 en vue de l'établissement des statistiques peuvent ne pas être collectées aux fins du présent règlement. Si la politique de la Communauté le requiert, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, demander une collecte ad hoc des données.»

5) Les deux paragraphes suivants sont ajoutés à la section 5:

«3. La première année de référence pour laquelle les statistiques relatives aux caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0 sont élaborées est l'année civile 2001.

4. Les statistiques relatives à la caractéristique 21 12 0 sont établies chaque année. Les statistiques relatives à la caractéristique 21 14 0 sont établies tous les trois ans.»

6) À la section 7, le paragraphe 6 est remplacé par le suivant:

«6. Les résultats pour les caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 sont ventilés selon le niveau à deux chiffres (divisions) de la NACE Rév. 1 en ce qui concerne les sections C, D et E et selon le niveau à trois chiffres (groupes) de la NACE Rév. 1 en ce qui concerne les divisions 21, 23 et 24.»

7) À la section 7, le texte suivant est ajouté dans un paragraphe 7:

«7. Les résultats pour les caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 sont ventilés selon les domaines environnementaux suivants: protection de l'air et du climat, gestion des eaux usées, gestion des déchets et autres activités de protection de l'environnement. Les autres activités de protection de l'environnement comprennent les domaines environnementaux ci-après: protection des sols et des eaux souterraines, réduction du bruit et des vibrations, biodiversité et paysages, radiations, recherche et développement, administration générale de l'environnement et dépenses non ventilables. Les résultats relatifs aux domaines environnementaux sont ventilés selon le niveau à deux chiffres (divisions) de la NACE Rév. 1.»

8) À la section 9, la caractéristique suivante est ajoutée:

«21 11 0 — Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements "en fin de cycle")»

Le commentaire suivant est ajouté pour les variables 21 11 0, 21 12 0, 21 14 0.

«Uniquement ventilation spécifique selon les domaines environnementaux biodiversité et paysages et protection des sols et des eaux souterraines.»

9) Le texte suivant est ajouté à la section 10:

«Aux fins de l'établissement des statistiques relatives aux caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0, cette période de transition peut être prolongée d'une durée de trois ans conformément à la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE 6

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT*Section 1***Objectifs**

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, les performances et la compétitivité du secteur des établissements de crédit. Le présent module comprend une liste détaillée de caractéristiques devant faire l'objet de statistiques afin d'améliorer la connaissance de l'évolution nationale, communautaire et internationale du secteur des établissements de crédit.

*Section 2***Domaines**

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2, points i), ii) et iii), du présent règlement, et en particulier:

1. l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, des performances et de la compétitivité des établissements de crédit;
2. l'évolution et la ventilation des activités globales et des activités par produit, des activités internationales, du nombre de personnes occupées, des capitaux propres ainsi que d'autres éléments de l'actif et du passif.

*Section 3***Champ d'application**

1. Les statistiques sont élaborées pour les activités des établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1.
2. Les statistiques sont élaborées pour les activités de tous les établissements de crédit visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (à l'exception des banques centrales).
3. Les succursales d'établissements de crédit visées à l'article 24 de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 ⁽²⁾, dont l'activité relève de l'une des classes de la NACE Rév. 1 visées au paragraphe 1, sont assimilées aux établissements de crédit spécifiés au paragraphe 2.

*Section 4***Caractéristiques**

Les caractéristiques et statistiques à élaborer sont énumérées ci-dessous. Les caractéristiques et statistiques en italique figurent également sur les listes du module commun défini à l'annexe 1. Pour les caractéristiques directement tirées des comptes annuels, les exercices comptables dont la clôture intervient dans le cours d'une année de référence sont assimilés à ladite année de référence.

La liste des caractéristiques comprend les informations suivantes:

- i) les caractéristiques énumérées à l'article 4 de la directive 86/635/CEE: en ce qui concerne l'actif: poste 4; en ce qui concerne le passif: agrégat des postes 2 a) + 2 b) et agrégat des postes 7 + 8 + 9 + 10 + 11 + 12 + 13 + 14;
- ii) les caractéristiques énumérées à l'article 27 de la directive 86/635/CEE: poste 2, agrégat des postes 3 a) + 3 b) + 3 c) poste 3 a), poste 4, poste 5, poste 6, poste 7, agrégat des postes 8 a) + 8 b), poste 8 b), poste 10, agrégat des postes 11 + 12, agrégat des postes 9 + 13 + 14, agrégat des postes 15 + 16, poste 19, agrégat des postes 15 + 20 + 22, poste 23;

⁽¹⁾ JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.

⁽²⁾ JO L 126 du 25.5.2000, p. 1.

iii) les autres caractéristiques énumérées ci-dessous:

Code	Intitulé	Commentaire
	Données structurelles	
11 11 0	<i>Nombre d'entreprises</i>	
11 11 1	Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique	
11 11 4	Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	
11 11 6	Nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan	
11 11 7	Nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit	
11 21 0	<i>Nombre d'unités locales</i>	
11 41 1	Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE	
11 51 0	Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger	
	Données comptables du compte de profits et pertes	
42 11 0	Intérêts et produits assimilés	
42 11 1	Intérêts et produits assimilés générés par des titres à revenu fixe	
42 12 1	Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation	
12 12 0	<i>Valeur de la production</i>	
13 11 0	<i>Montant total des achats de biens et de services</i>	
13 31 0	<i>Dépenses de personnel</i>	
12 14 0	<i>Valeur ajoutée aux prix de base</i>	Optionnel
12 15 0	<i>Valeur ajoutée au coût des facteurs</i>	
15 11 0	<i>Investissements bruts en biens corporels</i>	
	Données comptables relatives au bilan	
43 30 0	Total du bilan (établissements de crédit)	
43 31 0	Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	
43 32 0	Total du bilan ventilé d'après le statut juridique	
	Données par produit	
44 11 0	Intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
44 12 0	Intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
44 13 0	Commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
44 14 0	Commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel

Code	Intitulé	Commentaire
	Données relatives aux activités internationales	
45 11 0	Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE	
45 21 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés	
45 22 0	Ventilation géographique du total du bilan	
45 31 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (dans d'autres pays de l'EEE)	Optionnel
45 41 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations des succursales (en dehors de l'EEE)	Optionnel
45 42 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (en dehors de l'EEE)	Optionnel
	Données relatives à l'emploi	
16 11 0	<i>Nombre de personnes occupées</i>	
16 11 1	Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit	
16 13 0	<i>Nombre de salariés</i>	
16 14 0	Nombre de salariés en équivalents temps complet	
	Autres données	
47 11 0	Nombre de comptes ventilé par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
47 12 0	Nombre de créances sur la clientèle ventilé par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
47 13 0	Nombre de guichets automatiques de banque (GAB) détenus par les établissements de crédit	

iv) les caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales annuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
11 21 0	Nombre d'unités locales	
13 32 0	Salaires et traitements	Optionnel
16 11 0	Nombre de personnes occupées	

Section 5

Première année de référence

La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées pour les caractéristiques visées à la section 4 est l'année civile 2001.

Section 6

Confection des résultats

1. Les résultats sont ventilés séparément selon les classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1.
2. Les résultats des statistiques régionales sont ventilés selon le niveau à quatre chiffres (classes) de la NACE Rév. 1 et selon le niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales (NUTS).

*Section 7***Transmission des résultats**

Le délai pour la transmission des résultats est déterminé selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement. Il ne dépasse pas une durée de dix mois à compter de la fin de l'année de référence.

*Section 8***Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements**

La Commission informe le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements de la mise en œuvre du présent module et de toutes les mesures d'adaptation au progrès économique et technique en matière de collecte et de traitement statistique des données, de traitement et de transmission des résultats.

*Section 9***Études pilotes**

En ce qui concerne les activités couvertes par la présente annexe, la Commission arrête les études pilotes ci-après, à mettre en œuvre par les États membres:

- informations sur les instruments dérivés et les postes hors bilan,
- informations sur les réseaux de distribution,
- informations nécessaires à la subdivision en prix et en volume des transactions des établissements de crédit.

Les études pilotes ont pour objet de déterminer la pertinence et la faisabilité de la collecte des données, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et à la charge pesant sur les entreprises.

*Section 10***Période de transition**

Pour les besoins du module détaillé défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépasse pas une durée de trois ans à compter du début de la première année de référence pour l'élaboration des statistiques visée à la section 5.

ANNEXE 7

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DES FONDS DE PENSION*Section 1***Objectifs**

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, les performances et la compétitivité du secteur des fonds de pension. Le présent module comprend une liste détaillée des caractéristiques devant faire l'objet de statistiques afin d'améliorer la connaissance de l'évolution nationale, communautaire et internationale du secteur des fonds de pension.

*Section 2***Domaines**

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2, points i), ii) et iii), du présent règlement, et en particulier:

1. l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, des performances et de la compétitivité des fonds de pension;
2. l'évolution et la ventilation des activités globales, des caractéristiques des membres des fonds de pension, des activités internationales, du nombre de personnes occupées, des placements et du passif.

*Section 3***Champ d'application**

1. Les statistiques sont élaborées pour l'ensemble des activités relevant de la classe 66.02 de la NACE Rév. 1 qui concerne les activités des fonds de pension autonomes.
2. Des statistiques sont établies pour les entreprises dotées de fonds de pension non autonomes constituant des activités auxiliaires.

*Section 4***Caractéristiques**

1. La liste des caractéristiques et des statistiques énumérées ci-après indique, lorsque cela est nécessaire, les types d'unités statistiques pour lesquelles les statistiques sont élaborées. Les statistiques et caractéristiques en italique figurent également sur les listes du module commun défini à l'annexe 1. Pour les caractéristiques directement tirées des comptes annuels, les exercices comptables dont la clôture intervient dans le cours d'une année de référence sont assimilés à ladite année de référence.
2. Caractéristiques démographiques et des entreprises pour lesquelles des statistiques annuelles sont établies (pour les fonds de pension autonomes uniquement):

Code	Intitulé	Commentaire
	Données structurelles	
11 11 0	<i>Nombre d'entreprises</i>	
11 11 8	Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements	
11 11 9	Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres	
11 61 0	Nombre de régimes de pension	Optionnel

Code	Intitulé	Commentaire
	Données comptables du compte de profits et pertes (total des produits et des charges)	
12 11 0	<i>Chiffre d'affaires</i>	
48 00 1	Cotisations de pension à recevoir des membres	
48 00 2	Cotisations de pension à recevoir des employeurs	
48 00 3	Transferts entrants	
48 00 4	Autres cotisations de pension	
48 00 5	Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies	
48 00 6	Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies	
48 00 7	Cotisations de pension versées à des régimes hybrides	
48 01 0	Produits des placements (FP)	
48 01 1	Plus-values et moins-values en capital	
48 02 1	Indemnités d'assurance à recevoir	
48 02 2	Autres produits (FP)	
12 12 0	<i>Valeur de la production</i>	
12 14 0	<i>Valeur ajoutée aux prix de base</i>	Optionnel
12 15 0	<i>Valeur ajoutée au coût des facteurs</i>	
48 03 0	Paiements totaux au titre des pensions	
48 03 1	Paiements de pensions réguliers	
48 03 2	Paiements de pensions sous forme de montants forfaitaires	
48 03 3	Transferts sortants	
48 04 0	Variation nette des provisions (réserves) techniques	
48 05 0	Primes d'assurance à payer	
48 06 0	Total des charges d'exploitation	
13 11 0	<i>Montant total des achats de biens et de services</i>	
13 31 0	<i>Dépenses de personnel</i>	
15 11 0	<i>Investissements bruts en biens corporels</i>	
48 07 0	Total des impôts	
	Données relatives au bilan: actif	
48 11 0	Terrains et constructions (FP)	
48 12 0	Placements dans des entreprises liées et participations (FP)	
48 13 0	Actions et autres titres à revenu variable	
48 13 1	Actions négociées sur un marché réglementé	

Code	Intitulé	Commentaire
48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME	
48 13 3	Actions non cotées	
48 13 4	Autres titres à revenu variable	
48 14 0	Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières	
48 15 0	Obligations et autres titres à revenu fixe	
48 15 1	Obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques	
48 15 2	Autres obligations et titres à revenu fixe	Optionnel
48 16 0	Parts dans des pools d'investissement (FP)	
48 17 0	Prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs	
48 18 0	Autres placements	
48 10 0	Total des placements des fonds de pension	
48 10 1	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»	
48 10 4	Total des placements évalués à la valeur du marché	
48 20 0	Autres actifs	
	Données relatives au bilan: passif	
48 30 0	Capitaux propres	
48 40 0	Provisions techniques nettes (FP)	
48 50 0	Autres passifs	
	Données relatives aux activités internationales	
48 61 0	Ventilation géographique du chiffre d'affaires	
48 62 0	Ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable	Optionnel
48 63 0	Ventilation géographique du total des placements	Optionnel
48 64 0	Total des placements ventilé par monnaie	Optionnel
	Données relatives à l'emploi	
16 11 0	<i>Nombre de personnes occupées</i>	
	Autres données	
48 70 0	Nombre de membres	
48 70 1	Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies	
48 70 2	Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies	

Code	Intitulé	Commentaire
48 70 3	Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides	
48 70 4	Nombre de membres actifs	
48 70 5	Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	
48 70 6	Nombre de retraités	

3. Caractéristiques des entreprises pour lesquelles des statistiques annuelles sont établies (pour les entreprises dotées de fonds de pension non autonomes uniquement):

Code	Intitulé	Commentaire
11 15 0	Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes	
11 15 1	Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonome ventilé par classe d'effectifs des membres	
48 08 0	Chiffre d'affaires des fonds de pension non autonomes	Optionnel
48 40 1	Provisions techniques nettes des fonds de pension non autonomes	
48 72 0	Nombre de membres des fonds de pension non autonomes	

Section 5

Première année de référence

La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées pour les caractéristiques visées à la section 4 est l'année civile 2001.

Section 6

Confection des résultats

1. Les résultats relatifs aux caractéristiques énumérées à la section 4, paragraphe 2, sont ventilés selon le niveau à quatre chiffres (classes) de la NACE Rév. 1.
2. Les résultats relatifs aux caractéristiques énumérées à la section 4, paragraphe 3, sont ventilés selon le niveau des sections de la NACE Rév. 1.

Section 7

Transmission des résultats

Les résultats sont transmis dans un délai de douze mois à compter de la fin de l'année de référence.

Section 8

Comité des assurances

La Commission informe le comité des assurances de la mise en œuvre du présent module et de toutes les mesures d'adaptation au progrès économique et technique en matière de collecte et de traitement statistique des données, de traitement et de transmission des résultats.

Section 9

Études pilotes

En ce qui concerne les activités couvertes par la présente annexe, la Commission arrête les études pilotes ci-après, à mettre en œuvre par les États membres:

— les informations plus détaillées suivantes sur les activités transfrontalières des fonds de pension

Code	Intitulé	Commentaire
11 71 0	Nombre d'entreprises ayant des membres dans d'autres pays de l'EEE	
11 72 0	Nombre d'entreprises ayant des membres actifs dans d'autres pays de l'EEE	
48 65 0	Ventilation géographique du nombre de membres	
48 65 1	Ventilation géographique du nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies	
48 65 2	Ventilation géographique du nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies	
48 65 3	Ventilation géographique du nombre de membres cotisant à des régimes hybrides	
48 65 4	Ventilation géographique du nombre de membres actifs	
48 65 5	Ventilation géographique du nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	
48 65 6	Ventilation géographique du nombre de retraités	
48 65 7	Ventilation géographique du nombre de personnes recevant des pensions dérivées	

— les informations complémentaires sur les fonds de pension non autonomes

Code	Intitulé	Commentaire
48 66 1	Ventilation géographique du nombre de membres actifs des fonds de pension non autonomes	
48 66 2	Ventilation géographique du nombre de membres des fonds de pension non autonomes ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	
48 66 3	Ventilation géographique du nombre de retraités recevant des pensions des fonds de pension non autonomes	
48 66 4	Ventilation géographique du nombre de personnes recevant des pensions dérivées des fonds de pension non autonomes	
48 09 0	Paiements de pensions par des fonds de pension non autonomes	

— informations sur les instruments dérivés et les postes hors bilan.

Les études pilotes ont pour objet de déterminer la pertinence et la faisabilité de la collecte des données, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et à la charge pesant sur les entreprises.

Section 10

Période de transition

Pour les besoins du module détaillé défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépasse pas une durée de trois ans à compter du début de la première année de référence pour l'élaboration des statistiques visée à la section 5.